



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 6158

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les établissements accueillant des personnes âgées gérés par les centres communaux d'action sociale. En effet, alors que les autres catégories d'établissements sanitaires ont reçu de l'État des enveloppes financières permettant de faire face aux surcoûts engendrés par l'ARTT, ce type d'établissement n'a reçu aucun financement et éprouve les pires difficultés à recruter ou à conserver le personnel nécessaire à l'exercice de leurs missions. Compte tenu de l'origine sociale de la majorité des personnes hébergées par ces établissements, l'augmentation du forfait journalier est impossible. De la même façon, il n'est pas envisageable, et encore moins souhaitable, de voir la qualité de l'accueil ou des soins diminuer pour réduire les coûts. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer un fonctionnement normal de ce type d'établissement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a été appelée sur l'absence de financement des mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérées par des centres communaux d'action sociale (CCAS), à l'instar des dispositions prises pour les établissements hospitaliers. Le protocole d'accord du 27 septembre 2001 signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives s'appliquait aux personnels de la seule fonction publique hospitalière. Dans ces conditions, le financement par l'assurance maladie des 45 000 emplois prévus sur la période 2002-2004 pour accompagner la réduction du temps de travail ne pouvait être mobilisé au bénéfice des personnels des établissements gérés par les CCAS dans la mesure où ils relèvent du statut de la fonction publique territoriale et où il incombe à chaque collectivité territoriale de définir ses propres modalités d'aménagement du temps de travail. Toutefois, afin de tenir compte des difficultés des établissements médicalisés gérés par les CCAS, il a été décidé de procéder au financement par l'assurance maladie des créations d'emplois de personnels soignants qui ont été réalisées. La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées dépendantes a procédé à une notification de crédits de l'assurance maladie qui sera complétée en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6158

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4095

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7254